

2014-CMQC-024

Québec, ce 17 juin 2015

PLAINTE DE :

Monsieur Claude Gosselin

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Hermina Popescu

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Danielle Côté  
L'honorable Martin Hébert  
L'honorable Denis Lavergne  
Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.  
Mme Jocelyne Lecavalier

---

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### **I. La plainte**

[1] Le plaignant, monsieur Claude Gosselin, a transmis au Conseil de la magistrature le 16 juin 2014 une plainte à l'égard de madame la juge Hermina Popescu de la Cour du Québec, siégeant en division des petites créances.

[2] Cette plainte a été soumise à l'examen du Conseil et par décision motivée, rendue le 11 décembre 2014, le Conseil rejette la majorité des reproches faits à la juge et ne retient comme motif d'enquête que l'allégation visant l'interruption de l'enregistrement par la juge avec l'intention que ses propos ne soient pas enregistrés.

[3] Le Conseil notait :

« [73] On ignore les raisons qui ont poussé la juge à demander à la greffière d'interrompre l'enregistrement pendant quelques minutes.

[74] On ignore aussi ce qui s'est dit, le cas échéant, durant cette interruption. Le plaignant allègue que c'est au moment où il donnait des explications claires sur la poursuite, mais il ne donne pas de détails sur la nature de ces explications. Il évoque l'intention de la juge d'éviter que ses propos soient enregistrés alors qu'on ignore quels auraient été ces propos. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, d'apprécier les éléments de preuve que dit alors avoir présentés le plaignant.

[75] À la reprise de l'enregistrement audio des débats, il semble que la situation ait évolué par rapport au moment de l'interruption. Les circonstances autour de l'interruption de l'enregistrement demandée par la juge méritent d'être éclaircies, dans le contexte des reproches adressés par le plaignant à cet égard. La procédure d'enquête est susceptible de permettre qu'il en soit ainsi. »

## II. Les faits

[4] Le Comité d'enquête a siégé le 5 mai 2015.

[5] D'entrée de jeu, le procureur assistant le Comité a indiqué que le plaignant ne témoignerait pas et que si la greffière officiant lors de l'audience du 18 février 2014 était interrogée, elle confirmerait que la juge lui a effectivement demandé d'arrêter l'enregistrement, que cette suspension a duré près de six (6) minutes et qu'à la reprise de l'enregistrement, les propos tenus par la Cour résument la discussion qui a eu lieu entre la juge et les parties pendant la suspension de l'enregistrement.

[6] La procureure de la juge prend note de l'absence du plaignant et admet que la greffière aurait témoigné de la façon décrite par le procureur assistant le Comité.

[7] La juge a témoigné devant le Comité d'enquête.

[8] Elle indique qu'elle a été nommée le 28 septembre 2011, qu'elle siège dans les trois (3) chambres de la Cour du Québec pour six (6) districts de l'Est-du-Québec, dont le district de Mingan, et plus particulièrement à Sept-Îles où le procès à l'origine de la plainte a eu lieu.

[9] Elle admet avoir demandé d'arrêter l'enregistrement de 15:40:44 à 15:46:14 et explique ensuite le contexte dans lequel cette suspension a été demandée.

[10] L'objet du litige entre les parties portait sur l'achat d'une porte patio et d'une fenêtre que le plaignant estimait défectueuses et qui ne pouvaient, selon lui, être correctement installées. Il réclamait le plein remboursement. Le vendeur, distributeur de ces portes et fenêtres fabriquées par un tiers, avait offert de les réparer, ce que le plaignant refusait vigoureusement, exigeant que les articles défectueux soient réparés par le fabricant ou remboursés.

[11] Pendant le procès, le plaignant soulève un fait nouveau à savoir qu'une triple porte achetée du même distributeur était également défectueuse et qu'il en voulait aussi le remboursement. Le distributeur n'était pas au courant de cette revendication. La juge fait remarquer au plaignant qu'il devait donner un avis et le distributeur exigeait que des procédures distinctes soient prises.

[12] La juge témoigne que l'audience était très difficile, qu'il y avait beaucoup d'acrimonie entre le plaignant et le distributeur. Notamment, le plaignant avait pris au pied de la lettre le fait que le distributeur avait « *fermé son compte* »; pour lui, cela signifiait que ce dernier ne voulait plus faire affaire avec lui et par conséquent, il ne pouvait avoir confiance qu'il procéderait correctement aux réparations. Pour reprendre les termes de la juge, « *la communication ne passait pas* ».

[13] Interrogée sur les circonstances de la suspension et les motifs qui l'ont amenée à le faire, la juge témoigne qu'après avoir entendu le plaignant ajouter un troisième élément et lui avoir annoncé qu'il ne pouvait procéder sur cet article faute d'avis préalable aux distributeur et fabricant pour constater les défauts, ainsi que l'absence de preuve et de documentation quant à cette porte, tant le plaignant que le distributeur ont eu une attitude très négative.

[14] La juge témoigne qu'elle était particulièrement préoccupée du fait qu'on était en plein hiver, qu'il neigeait et que tant le froid que la neige s'infiltraient dans la maison en raison des défauts aux portes et fenêtres.

[15] Elle a alors demandé une suspension pour tenter de concilier les parties et convaincre tant le distributeur qu'il était toujours responsable des défauts que le plaignant qu'il devait permettre au distributeur de procéder au moins à l'inspection de la porte, si ce n'est aux réparations. Elle dit avoir cherché à ce que les deux parties se parlent et qu'elles se fixent un rendez-vous pour inspecter les portes et fenêtres. Elle indique que finalement, le distributeur a accepté de se rendre chez le plaignant et le plaignant a accepté de le recevoir.

[16] De fait, lors de la reprise de l'enregistrement, la juge fait un résumé de l'entente qu'elle croyait conclue :

« **LA COUR :**

... qui ont été tenus par monsieur Vaillancourt, c'est que monsieur Vaillancourt, il dit que lorsqu'il a dit que le compte était fermé, c'est qu'il ne voulait plus avoir affaire avec vous, mais il a aussi dit qu'il est tout à fait prêt à honorer la garantie sur les produits qu'il vous a vendus et le fabricant, il a le même devoir.

Donc, là, je vous répète, vous vous retrouvez dans une situation où les représentants de la défenderesse doivent se rendre chez vous pour constater l'étendue des problèmes en ce qui concerne la porte triple, voir s'il y a une solution qui peut être apportée.

Je comprends que vous êtes ouvert à laisser le représentant de la défenderesse se rendre chez vous pour voir s'ils peuvent régler ce problème?

R. (Pas de réponse de la part du témoin).

Q. Monsieur Gosselin, je vous pose la question.

R. C'est ce que je vous ai dit. Oui, Madame la Juge.

Q. Ça va. Monsieur Vaillancourt, dans quel délai est-ce que vous pouvez envoyer un de vos représentants qualifiés pour faire ces constatations chez monsieur Gosselin et voir quelle est la solution possible? »

(notes sténographiques, pp. 55-56)

[17] S'ensuit alors une discussion entre la juge et le distributeur où ce dernier se montre peu coopératif, mais la juge insiste sur la nécessité de faire cette visite rapidement parce qu'on est en hiver :

**« M. ERIC VAILLANCOURT**

Si monsieur Gosselin est respectueux et qu'il parle bien à mes employés que je vais envoyer chez eux, ça pourrait être un délai, d'ici trois semaines, mais avant, il faut que je parle à mon distributeur.

**LA COUR :**

Monsieur Vaillancourt, on est en février, je vous répète.

**M. ÉRIC VAILLANCOURT**

Oui, mais il m'a pas appelé depuis deux semaines, madame et puis moi, j'ai déjà des cédules de faites avec d'autres clients. Vous me donnez un délai, je vous en donne un. Ça peut être avant, mais je peux pas vous donner de date. Aujourd'hui, je peux pas donner de date.

**LA COUR :**

Monsieur Vaillancourt, je pense que vous avez tout intérêt, je pense que vous avez tout intérêt à dépêcher chez monsieur Gosselin, dans les plus brefs délais, un de vos représentants qui va constater l'état, les problèmes.

Vous allez noter, madame la greffière, que monsieur... Donc, la situation énoncée par monsieur Gosselin en ce qui concerne la porte triple est apportée à la connaissance de monsieur Vaillancourt.

Monsieur Vaillancourt, vous ferez le nécessaire, il vous appartient, ça fait partie de vos obligations.

**M. ÉRIC VAILLANCOURT**

Je suis d'accord, madame, mais le client, le client est extrêmement désagréable, même impoli.

R. Madame la... Madame la Juge...

**LA COUR :**

Un instant.

R. Madame la Juge...

Q. Un instant, un instant.

**M. ÉRIC VAILLANCOURT**

C'est moi qui parle, s'il vous plaît, Claude.

**LA COUR :**

Non. Monsieur Vaillancourt...

- R. Moi, je me fais pas attaquer dans le (inaudible).
- Q. Un instant, monsieur Gosselin.
- R. Moi, je ne supporte plus ça.
- Q. Non, je n'accepte... Je suis désolée, je n'accepte pas un comportement comme ça dans ma cour.
- R. Le mien?
- Q. Donc, je vous...
- R. Le mien?
- Q. Non. Vous allez...
- R. Le mien?
- Q. Vous allez m'écouter. Ni le vôtre, ni le vôtre, monsieur Vaillancourt.
- R. Je ne me ferai pas insulter.
- Q. Ce n'est pas un comportement acceptable. Donc, je vous demanderais de tempérer vos ardeurs et de faire le nécessaire, de voir comment vous allez régler le problème en ce qui concerne la porte triple. D'accord? »

(notes sténographiques, pp. 56-58)

[18] La juge insiste ensuite sur le fait qu'elle ne siège qu'exceptionnellement à Sept-Îles et qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties de terminer le dossier le jour même car, ayant entendu une partie de la preuve, il est préférable qu'elle ne s'en dessaisisse pas. Elle a aussi indiqué être prête à venir à une date ultérieure.

[19] Selon la juge, le plaignant insistait pour que la cause se termine le jour même, de sorte qu'elle a siégé plus tard, a pris la cause en délibéré et rendu jugement le 15 mai 2014.

[20] Interrogée sur la question de savoir pourquoi elle n'avait pas tenté de concilier les parties en maintenant l'enregistrement, la juge témoigne qu'elle a fait arrêter l'enregistrement pour que les parties soient plus à l'aise de discuter pour fixer un rendez-vous d'inspection des lieux. Elle dit aussi avoir choisi de ne pas les envoyer discuter à l'extérieur de la salle parce que leurs positions étaient trop campées et que d'ailleurs, elle a dû intervenir pour provoquer une ouverture dans les discussions en rappelant à chacune des parties leurs obligations, notamment l'obligation de

dénonciation de l'acheteur et l'obligation de garantie du vendeur. Elle a dû également s'assurer que le distributeur acceptait d'envoyer quelqu'un faire l'inspection et que le plaignant le laisserait examiner les portes et fenêtres.

### **III. L'analyse**

[21] Les extraits des notes sténographiques cités corroborent effectivement la difficulté qu'avait la juge à traiter avec chacune des parties qui restaient campées sur leur position, et ce, même après l'interruption où elle jugeait avoir obtenu un acquiescement à ce que le distributeur se présente chez le plaignant et que celui-ci le laisse examiner les biens, car il y a encore eu accrochage entre les parties.

[22] La question soumise au Comité se limite à décider si l'arrêt de l'enregistrement d'un procès est une faute déontologique.

[23] L'article 45 du Règlement de la Cour du Québec stipule :

« 45. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement audio des débats et des plaidoiries. »

[24] Le procureur assistant le Comité note que l'article 324 C.p.c. prévoit que l'enregistrement est obligatoire si le jugement est susceptible d'appel et soulève qu'il est possible de penser que les dossiers aux petites créances n'étant pas susceptibles d'appel, il n'y aurait pas violation de l'article 324 C.p.c. De plus, fait-il remarquer, les conférences de règlement à l'amiable tenues par les juges ne sont jamais enregistrées et une analogie est possible avec la décision de la juge de suspendre l'enregistrement compte tenu de la nature de l'intervention qu'elle a faite.

[25] Il est important de noter que les articles 4.3, 977 et 978 du Code de procédure civile encadrent la mission du juge et comprennent celle de tenter de concilier les parties, tant avant procès qu'en cours d'instance.

[26] La situation est assez inusitée et ne viole aucun article spécifique du *Code de déontologie de la magistrature*, si ce n'est possiblement l'article 1 ainsi libellé :

« 1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. »

[27] Deux décisions traitant du caractère obligatoire des notes sténographiques ont été examinées par le Comité.

[28] Dans l'affaire *Villaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*<sup>1</sup>, la Cour rappelait que les dispositions législatives concernant l'enregistrement des débats sont d'ordre public et visent essentiellement à garantir la fidélité non seulement de la prise des dépositions mais également de leur traduction. On y ajoute que « *la fiabilité des transcriptions des dépositions est nécessaire à la saine administration de la justice. (...) Cette fiabilité participe à des objectifs qui dépassent les seules parties à l'instance et relève d'un intérêt général et supérieur de l'administration de la justice qui leur confère un caractère impératif* ».

[29] Cela dit, quelle serait la conséquence de ne pas avoir procédé à l'enregistrement de la discussion entre la juge, le plaignant et le distributeur?

[30] L'arrêt *Ville de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301*<sup>2</sup>, traite d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Conseil des services essentiels au motif qu'il n'y avait pas eu d'enregistrement des débats devant cette instance. La Cour suprême examine la question de savoir si l'absence d'enregistrement constitue un déni de justice et un manquement aux principes de justice naturelle.

[31] L'enregistrement devant le Conseil des services essentiels n'étant pas obligatoire, le problème se présentait de façon différente, mais la juge L'Heureux-Dubé prend toutefois le souci de faire la comparaison avec les cas où l'enregistrement est obligatoire :

---

<sup>1</sup> 1999 CanLII 3207 (QC CA)

<sup>2</sup> [1997] 1 R.C.S. 793



« Même dans le cas où la loi prévoit le droit à un enregistrement de l'audition, les tribunaux ont conclu que le requérant doit démontrer qu'il existe une « possibilité sérieuse » d'une erreur dans le dossier ou d'une erreur telle que l'absence d'enregistrement l'empêche de faire valoir ses moyens d'appel (référence omise) » (p. 840)

[32] La juge L'Heureux-Dubé ajoute :

« (...) Cependant, lorsque la loi exige un enregistrement, la justice naturelle peut nécessiter la production d'une transcription. Étant donné que cet enregistrement n'a pas à être parfait pour garantir l'équité des délibérations, il faut, pour obtenir une nouvelle audience, montrer que certains défauts ou certaines omissions dans la transcription font surgir une « possibilité sérieuse » de négation d'un moyen d'appel ou de révision. Ces principes garantissent l'équité du processus administratif de prise de décision et s'accommodent d'une application souple dans le contexte administratif.

[...]

Comme je l'ai dit, en l'absence d'un droit à l'enregistrement d'une audition accordé par la loi, les droits que possède une partie eu égard à la justice naturelle ne seront violés que si la cour a un dossier inadéquat qui ne lui permet pas de fonder sa décision. » (pp. 842 et 843)

(nos soulignements)

[33] Le Comité est d'avis qu'en l'espèce, il n'y a aucune indication, tant à partir du témoignage de la juge que de l'enregistrement des propos qui ont suivi cette interruption, que l'omission de procéder à l'enregistrement des interventions tant de la juge que des parties pendant 6 minutes démontre une « *possibilité sérieuse de négation d'un moyen d'appel ou de révision ou viole l'équité procédurale applicable à chacune des parties* ». En l'espèce, rien ne permet de croire que le dossier tel que constitué ne permettait pas à la juge de fonder la décision qu'elle a rendue ni au Comité de conclure que le plaignant n'a pas été entendu.

[34] Bien que la pratique d'interrompre l'enregistrement ne soit pas recommandable lors d'une audience où l'enregistrement est prévu, les parties étaient toutes deux présentes, conscientes de l'arrêt de l'enregistrement et l'intervention de la juge ne visait pas à contourner les règles de justice naturelle mais plutôt, en raison des circonstances

particulières de l'affaire, à établir un terrain minimal d'entente entre les parties afin de permettre au distributeur de constater les défauts reprochés sur les biens vendus.

[35] Le seul motif justifiant la formation du Comité d'enquête est l'absence d'explication concernant l'interruption de l'enregistrement audio des débats pendant près de 6 minutes.

[36] Pour décider si la conduite de la juge constitue un manquement à l'un ou l'autre des articles du Code de déontologie de la magistrature, le Comité doit évaluer si, dans ce cas, l'interruption de l'enregistrement audio des débats est de nature à miner la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice.

[37] À la lumière des explications mises en preuve quant à l'intention dominante de la juge de permettre aux parties de remplir leurs obligations respectives de dénonciation et d'examen du bien, le Comité conclut que ce n'est pas le cas. Subsidiairement, le Comité est d'avis qu'un membre du public bien informé ne conclurait pas que la suspension de quelques minutes a été faite dans le but d'aider l'une ou l'autre des parties, ni de priver le plaignant de faire valoir ses arguments.

[38] Il n'entre pas dans la mission du Conseil ni d'un comité d'enquête d'imposer des règles de procédure; le Comité doit analyser le comportement du juge, notamment en tenant compte des motifs de celui-ci expliquant sa conduite.

[39] En l'espèce, le Comité conclut que malgré l'obligation d'enregistrement et bien qu'il serait préférable qu'un juge ne demande pas un arrêt de l'enregistrement, sauf dans des situations qui s'y prêtent, la présente situation était telle que la juge n'a pas commis de faute déontologique en jugeant qu'en raison de la position très campée de chacune des parties, il était approprié de tenter de créer une ouverture dans leur communication.

#### **IV. Conclusion**

[40] Le Comité rejette la plainte.

---

L'honorable Danielle Côté

---

L'honorable Martin Hébert

---

L'honorable Denis Lavergne

---

Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

---

Mme Jocelyne Lecavalier